



Arrêt

n° 76 280 du 29 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocate, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et d'ethnie zerma. Vous êtes célibataire et de religion musulmane. Vous êtes né à Niamey et êtes actuellement âgé de 18 ans.

En 2010, vous êtes parti travailler à Agadez. A Agadez, dans le courant de cette même année, des rebelles vous ont enlevé et vous ont emmené dans leur camp. Ils vous ont annoncé qu'ils allaient vous apprendre à manier les armes et que vous travailleriez ensuite pour eux. Vous avez manifesté votre refus de collaborer. Ils vous ont donné quelques jours pour y réfléchir et, entre-temps, vous avez réussi à prendre la fuite. En chemin, vous êtes tombé sur des militaires nigériens qui vous ont pris pour un rebelle et vous ont emmené dans leur camp. Vous y êtes resté détenu durant trois jours et avez ensuite réussi à vous enfuir grâce à la complicité d'un militaire.

En septembre 2010, vous avez embarqué, à Niamey, dans un avion en partance vers l'Europe. Vous avez transité en France, où vous n'avez pas demandé l'asile. Vous êtes ensuite parvenu en Belgique en date du 19 octobre 2010 et avez introduit une demande d'asile le lendemain auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, rien ne permet d'établir que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile aient été d'actualité après votre évasion. En effet, lorsqu'il vous a été demandé (audition p. 5) si vous avez été recherché par les militaires après votre évasion du camp, vous avez répondu que vous l'ignorez. Vous n'avez pas non plus pu préciser si le militaire qui vous a aidé à vous enfuir, ou d'autres personnes, ont connu des problèmes au pays à cause de vous, après votre évasion.

Ensuite, vous n'avez pas pu préciser (p. 6, 7) si les rebelles qui vous ont enlevé, sont encore actifs actuellement, si le groupement existe encore aujourd'hui, ce qu'ils auraient eu récemment comme activités, hormis le fait que vous avez lu qu'ils avaient arrêté des Français. Or, relevons que vous ne pouvez dire (p. 6) ni quand, ni où ces Français auraient été arrêtés, combien de Français ont été arrêtés et s'ils ont été depuis lors relâchés.

De plus, vous ignorez (p. 6, 10) si les rebelles qui vous ont enlevé sont actuellement en négociation avec le gouvernement nigérien en vue de trouver un accord de paix, s'ils ont trouvé un accord de paix avec le gouvernement et si les militaires ont finalement retrouvé le groupe de rebelles qui vous avaient enlevé et auprès de qui ils vous avaient demandé de les mener.

Mais encore, vous ignorez (p. 6, 7, 8) quel est le groupe de rebelles qui vous a enlevé, quelles revendications ont ces rebelles derrière leur mouvement, qui est leur leader, quand il a été formé, qui l'a fondé, qui en est le leader actuel, de combien de membres, même approximativement, se compose le groupe. Vous n'avez pas non plus (p. 7) pu citer de noms de personnes importantes dans ce groupement, ni affirmer si les membres de ce groupement de rebelles sont persécutés par les autorités de votre pays, notamment si certains d'entre eux sont actuellement emprisonnés au Niger.

En outre, au sujet de votre détention dans le camp par les rebelles, relevons que vous êtes également resté très imprécis. Vous ignorez ainsi (p. 8, 9) avec combien de gens, même approximativement, vous étiez détenu, pourquoi ces autres personnes étaient détenues là-bas, depuis combien de temps, même approximativement, vos codétenus se trouvaient dans ce camp, d'où ils étaient originaires, quel âge ils avaient et si certains d'entre eux se retrouvaient là de leur plein gré.

De surcroît, relevons qu'à propos de votre détention dans le camp militaire, vous ignorez (p. 5, 10) le nom de la personne qui vous a aidé à vous évader, quel est son grade et s'il a aidé d'autres personnes à prendre la fuite.

Aussi, vous n'avez pas non plus pu préciser (p. 10) si, lorsque vous avez été enlevé, des proches au sein de votre famille ou des gens de votre quartier, ont signalé auprès des autorités le fait que des jeunes avaient été enlevés par des rebelles. Vous n'avez pas non plus pu citer (p. 10) le moindre cas de jeune qui, comme vous, aurait été enlevé par des rebelles, et aurait ensuite été inquiété par les autorités de votre pays.

Ces imprécisions et invraisemblances, qui portent sur des éléments fondamentaux de vos déclarations, les rendent non crédibles.

De plus, quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour

autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.

Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.

Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.

On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.

Par ailleurs, relevons qu'à l'appui de vos assertions, vous n'avez pas versé de document qui aurait été de nature à attester de votre identité, de votre nationalité ou des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration ainsi que du principe de prudence. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête un article du 19 mai 2011, intitulé « In Libya you face bombs, but in Niger you face death » et publié sur le site *irinnews.org*.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Indépendamment de la question de savoir si l'article précité constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée relative à la protection subsidiaire et des arguments qu'elle formule à cet égard dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que la crainte de persécution et le risque d'atteinte grave qu'il allègue ont perdu toute actualité. Elle considère ensuite que son récit manque de crédibilité en raison des imprécisions et lacunes qui entachent ses déclarations. Par ailleurs, en ce qui concerne particulièrement la protection subsidiaire, elle considère qu'il n'existe pas actuellement au Niger de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Par contre, il relève d'emblée que les imprécisions et méconnaissances que le Commissaire général reproche au requérant au sujet du groupe des rebelles, des éventuelles négociations entre ce groupe et le gouvernement, de la circonstance que les militaires ont ou non retrouvé ce groupe et de la question de savoir si l'enlèvement de jeunes, parmi lesquels figurait le requérant, a ou non été signalé aux autorités nigériennes, ne sont pas pertinents en l'espèce : le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bienfondé de la crainte alléguée.

6.1.1 Le Commissaire général considère que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis, à savoir son enlèvement par un groupe de rebelles et son arrestation par les militaires. A cet effet, il relève des imprécisions et des méconnaissances dans les déclarations du requérant concernant sa détention au camp des rebelles et la personne qui l'a aidé à s'évader du camp militaire.

6.1.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile : elle estime que les incohérences relevées par la décision attaquée ne sont pas pertinentes et ne suffisent pas pour mettre en cause la réalité de son récit.

6.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.3 Si la partie requérante avance des arguments pour expliquer les incohérences relevées par le Commissaire général, le Conseil estime qu'elle ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre en cause les motifs de la décision autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits invoqués et le bienfondé de la crainte alléguée.

6.3.1 Ainsi, le Commissaire général considère que la détention du requérant dans le camp des rebelles n'est pas établie compte tenu de ses déclarations tout à fait lacunaires concernant ses codétenus avec lesquels il a pourtant vécu une semaine.

La partie requérante fait par contre valoir que le requérant a donné des informations sur cette détention et que la partie défenderesse ne lui a pas posé beaucoup de questions à ce sujet (requête, page 5).

Le Conseil ne peut que constater, à la lecture des notes de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6, pages 8 et 9), qu'une dizaine de questions ont été posées au requérant et que ses réponses sont particulièrement imprécises et inconsistantes, empêchant manifestement de tenir sa détention pour établie.

6.3.2 Ainsi encore, la requête est totalement muette au sujet des imprécisions relevées dans les propos du requérant concernant le militaire qui l'a aidé à s'évader du camp militaire et ne rencontre aucune des objections émises par le Commissaire général à cet égard.

6.3.3 De manière générale, la partie requérante reproche au Commissaire général de n'avoir pris en considération ni l'absence d'éducation du requérant, qui a déclaré ne pas avoir été scolarisé, ni son jeune âge, alors qu'il n'avait que dix-sept ans au moment des faits.

Le Conseil relève d'emblée que le jeune âge et le manque d'instruction du requérant ont été pris en considération de manière appropriée par la partie défenderesse au regard tant du déroulement de l'audition que des questions qui lui ont été posées. Par ailleurs, le Conseil estime que ces arguments manquent de toute pertinence pour justifier les importantes lacunes que le Commissaire général a relevées concernant sa détention dans le camp des rebelles et son évasion du camp militaire.

6.4 Le Conseil considère donc que le Commissaire général a valablement pu conclure à l'absence de crédibilité des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en raison de son enlèvement par un groupe de rebelles. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

6.5 En conclusion, le Conseil considère que les deux motifs de la décision relatifs à la détention du requérant dans le camp des rebelles et à son évasion du camp militaire portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée, à savoir l'absence d'actualité de sa crainte, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant.

6.6 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, page 6, 7 et 8) invoque l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'en raison du conflit armé sévissant en Libye des milliers de Nigériens sont rentrés au pays, ce qui a des « incidences [au Niger] tant sur la situation sécuritaire que sur la situation au niveau alimentaire ». Pour étayer ses propos, elle se réfère à un article dont elle cite un extrait, intitulé « Libye-Niger : l'afflux des immigrés d'Afrique de l'Ouest » et publié sur le site reliefweb.int ainsi qu'à des informations glanées sur le site du CICR. Elle joint également l'article du 19 mai 2011, intitulé « In Libya you face bombs, but in Niger you face death » (supra, point 4). En conclusion, elle estime qu'outre « les risques d'un retour au Niger eu égard à la situation sécuritaire susceptible d'empirer, le requérant craint également d'être confronté à l'impossibilité de se nourrir adéquatement » et pose la question de savoir si « renvoyer une personne vers un pays dans lequel elle sera confrontée à la faim [...] [n'est pas] constitutif d'un traitement inhumain et dégradant ».

7.3 Le Conseil constate d'abord que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Ensuite, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait état de la « situation sécuritaire susceptible d'empirer » sans développer davantage son propos. Le Conseil constate que cet argument est évoqué dans des termes à ce point vagues et généraux qu'il manque de toute pertinence pour fonder une demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la partie requérante invoque l'insécurité alimentaire au Niger et le risque pour le requérant d'être confronté à l'impossibilité de se nourrir adéquatement pour solliciter la protection subsidiaire. Le Conseil observe que le traitement inhumain ou dégradant que le requérant risque de subir est hypothétique et ne revêt pas le caractère réel qu'exige l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, d'une part, les informations que produit la partie requérante ne font pas état d'une situation d'insécurité alimentaire généralisée susceptible de toucher l'ensemble de la population nigérienne ; d'autre part, le requérant, dont le Conseil a jugé que les faits qu'il invoque ne sont pas crédibles, n'établit pas qu'il ne pourra pas « se nourrir adéquatement » en cas de retour au Niger dès lors qu'il est originaire de Niamey où il a travaillé pendant plusieurs années et que rien ne démontre qu'il ne pourra pas y vivre à nouveau et y trouver des moyens d'existence.

7.4 Par ailleurs, alors que la décision relève que la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'« on ne peut donc parler [...] de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger », la partie requérante ne fait valoir aucun argument et ne dépose aucun élément de nature à infirmer cette conclusion et à établir que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » et que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède à des « investigations supplémentaires qui porteraient notamment sur la situation sur le plan de la sécurité et de la situation alimentaire au Niger ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE